



Arrêt

n°259 107 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire, en septembre 2019.

1.2. Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international;.....
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

(X) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé serait arrivé sur le territoire du Royaume en septembre 2019, selon la commune.

Il est en possession d'un passeport national qui était valable Jusqu'au 06.08.2019 et possède un titre de résidence en Espagne valable au 20.04.2021.

L'intéressé ne démontre pas ne pas dépasser les 90 jours autorisés par période de 180 jours, il ressort également du dossier que l'intéressé travaille depuis le 02.12.2020 (signature du contrat) avec la sprl xxx - rue xxx - en Belgique, sans autorisation légale requise délivré par les autorités compétentes.

Considérant que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis (absence de passeport national valable).

Considérant que l'intéressé séjourne sur le territoire du Royaume, sans en avoir obtenu (l'autorisation ou tout du moins sans démontrer qu'il ne dépasse pas les 90 jours autorisés sur la période de 180 jours.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé ne dispose pas de l'autorisation légale requise délivrée par les autorités compétentes en matière d'autorisation de travail.

Considérant que l'intéressé n'a entrepris aucune démarche en vue de la prolongation légale de son séjour et s'est donc complètement désintéressé de sa situation.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

En conséquence, l'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique et partant, se trouve en séjour irrégulier en Belgique.

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement de nature touristique et que pour travailler en Belgique, il doit être en possession de l'autorisation de travail requise et devait solliciter un visa de type O auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine ou de provenance.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »*

Elle relève qu'il est impossible de donner suite à l'ordre de quitter le territoire au vu de la situation sanitaire actuelle due au COVID-19 et soutient que les Etats membres de l'Union européenne doivent respecter l'esprit et les principes contenus dans la Directive Retour lors de la mise en œuvre de celle-ci et, donc, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Elle constate qu'aucune analyse conforme à l'article 74/13 de la Loi n'a été effectuée relevant : « *Qu'il n'est tenu compte des conséquences potentielles de la décision entreprise pour sa santé au vu de l'épidémie de COVID-19 ; »*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*» et « *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.* ». Or, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique aucun de ces motifs.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir égard à la situation pandémique suite au COVID-19, il convient à nouveau de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la Loi, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat

d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus.

Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Quant à l'affirmation que cette épidémie pourrait avoir des conséquences potentielle sur la santé du requérant, la pandémie est mondiale, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il existe un risque plus élevé dans son chef.

L'argumentation relative à l'impossibilité de donner suite à la décision attaquée, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE